



**AVENANT N°8
A L'ACCORD DE PARTICIPATION
DU 11 MAI 1993**

Entre les soussignés :

- La **Caisse d'Epargne Normandie** (ci-après « CEN ») dont le siège social est situé 151, rue d'Uelzen – 76230 BOIS GUILLAUME

Représentée par Monsieur Jean-Pierre LEVIANDIER, Membre du Directoire

D'une part,

- Et les Organisations Syndicales :

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail)

représentée par : *Marie DUFEN*

La **CFTC** (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)

représentée par :

La **CGT** (Confédération Générale du Travail)

représentée par :

FO (Force Ouvrière)

représentée par : *Marie-Jo JANVIER*

SUD (Solidaires Unitaires Démocratiques)

représentée par :

Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres) représenté par : *Félicien BLOU*

Le **Syndicat Unifié / UNSA**

représenté par : *Fascal BIFET*

D'autre part.

P D

NJJ MD

F

[Signature]

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet la mise à jour de l'accord de participation du 11 mai 1993 suite aux récentes modifications législatives et réglementaires. Ces modifications impactant de manière importante 5 articles et afin de faciliter la lecture de l'accord, il a été décidé de reprendre intégralement la rédaction de ces articles.

En conséquence, les articles 4, 5, 6, 7 et 10 de l'accord de participation sont remplacés par les dispositions ci-après, qui annulent et remplacent les précédentes.

Seuls les articles modifiés sont repris au présent avenant. Les dispositions non reprises qui demeurent inchangées sont celles en vigueur à ce jour en vertu de l'accord de participation susvisée ainsi que de ses précédents avenants.

1. REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES (ARTICLE 4)

L'article 4 est modifié comme suit :

La réserve de participation est répartie, entre les bénéficiaires désignés à l'article 3 :

- 50% suivant la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ; Les absences pour congés maternité, congés paternité, congés d'adoption et d'accidents de travail seront assimilées à du temps de travail effectif pour la répartition de la RSP. Les absences pour maladie ne seront pas décomptées de la durée de présence à concurrence de 20 jours ouvrés.
- 50% au prorata des salaires versés. Les salaires retenus pour la répartition de la RSP sont ceux définis à l'article 231 du CGI. Cependant les absences pour congés maternité, congés paternité, congés d'adoption et d'accidents de travail étant assimilées à du temps de travail effectif pour la répartition de la RSP, le salaire retenu sera celui que les intéressés auraient perçu s'ils avaient normalement travaillé.

Il est fixé un salaire plancher, servant de base à la répartition, égal au plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pas pu être mises en distribution en raison du 2^{ème} plafond défini ci-dessus sont immédiatement réparties entre les autres bénéficiaires, ce complément de répartition ne pouvant pas avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

BD

NJS

MD

FS



S'il subsiste un reliquat alors que tous les bénéficiaires ont atteint le plafond de droits individuels, ce reliquat demeure dans la RSP pour être réparti au cours des exercices ultérieurs.

2. INDISPONIBILITE DES DROITS (ARTICLE 5)

L'article 5 est modifié comme suit :

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent accord et versés au Plan d'Epargne Entreprise ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate, les droits pourront toutefois être exceptionnellement liquidés avant ce délai, lors de la survenance de l'un des cas suivants, tels que prévus par la réglementation en vigueur (articles L 3324-10 et R 3324-22 du code du travail) :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

PD NJJ MD B A

- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée par un PACS, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'intéressé, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cesse d'être attaché le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts, à compter du septième mois suivant le décès (C. Trav, art. D 3324-39).

3. MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUE AUX SALARIES (ARTICLE 6)

L'article 6 est modifié comme suit :

Les droits résultants de la réserve spéciale de participation calculée selon la formule dérogatoire seront affectés au choix du salarié :

- **Pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au sein du Plan d'Epargne d'Entreprise**, créé et géré conformément aux articles L 3332-1 et suivants du Code de Travail. A ce jour le PEE comporte 5 FCPE :

- « Caisses d'Epargne Monétaire »,
- « Caisses d'Epargne Obligations »,
- « Caisses d'Epargne Diversifié »,
- « Caisses d'Epargne Actions »
- « FCPE Fongepargne Insertion Emplois Equilibre- FCPE solidaire ».

Dans cette hypothèse les produits de la participation ne seront disponibles qu'à l'issue d'un délai de 5 ans courant à compter du 1^{er} jour du 5^{ème} mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés (sauf cas de déblocage prévu par le législateur- voir point 1 du présent avenant).

Les FCPE proposés ont pour Société de Gestion FONGEPAR GESTION FINANCIERE, dépositaire CACEIS BANK et teneur de comptes conservateur de parts FONGEPAR.

Et/ou

- Pour tout ou partie à un paiement immédiat.

Les sommes directement perçues par le bénéficiaire sont soumises au même régime social que celles qui correspondent aux droits indisponibles (exonération de cotisations de sécurité sociale mais pas de CSG et de CRDS). Par contre ces sommes seront soumises à l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires.

PD
NJS MD

SA

Le bénéficiaire est informé, par un avis d'option, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ainsi que du délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat de tout ou partie du montant lui revenant.

Cette information sera communiquée par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Pour l'ensemble des bénéficiaires en cas de problème technique, pour les bénéficiaires absents de leur poste de travail durant la période de consultation, ou pour ceux qui s'opposeraient à la transmission de ces informations par voie électronique, un courrier postal sera envoyé.

Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour formuler sa demande de paiement immédiat via un bulletin électronique. Cette demande pourra être formulée par écrit en cas de problème technique, pour les salariés absents de leur poste de travail pendant la période de consultation, ou pour ceux qui s'opposeraient à sa transmission par voie électronique. L'information sera réputée reçue par le bénéficiaire 4 jours calendaires après sa date d'envoi (cachet de la Poste faisant foi pour un courrier postal ou date d'émission pour un courrier électronique).

Si dans le délai indiqué sur l'avis d'option, le salarié n'a pas fait connaître son choix de placement ou de paiement, les sommes seront investies dans le F.C.P.E « Caisses d'Epargne Monétaire ».

Les modalités de gestion des comptes individuels sont prévues dans le règlement du PEE mis en place dans l'entreprise.

L'entreprise prend à sa charge les frais de gestion des comptes individuels et les frais de rachat.

Les frais de tenue de comptes seront mis à la charge des salariés ayant quitté l'Entreprise à compter de leur date de départ de l'Entreprise. En vertu de l'article R 3332-17 du Code du Travail, les frais de tenue de comptes pourront être prélevés directement sur leurs avoirs.

Chaque porteur de part des fonds susvisés pourra à titre individuel effectuer des arbitrages sur ces mêmes fonds. Les frais relatifs à ces changements d'affectation des droits sur les fonds susvisés qui sont déjà gérés par l'organisme de gestion des fonds, sont à la charge du porteur de part. En aucun cas la période d'indisponibilité initiale ne peut être remise en cause par les opérations d'arbitrages.

Les salariés bénéficiaires recevront chacun autant de parts ou fractions de parts que le permettra le montant de leurs droits individuels. Ces parts et fractions de parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise appartenant à chaque salarié sont inscrites à un compte nominatif dans les écritures de la société choisie pour la gestion du Fonds.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réinvestie dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur de chaque part ou fraction de part.

Le règlement de chaque FCPE et la grille de répartition seront annexés au PEE. Ils ne seront plus joints à l'accord de participation.

Les règlements des Fonds Communs de Placements d'Entreprise prévoient l'institution d'un Conseil de Surveillance, sa composition et ses pouvoirs.

89
NIJ MD FS

Le ou les représentant (s) des salariés au fonds communs de placement inter-entreprise aux conseils de surveillance des fonds communs de placement inter-entreprise sera ou seront désigné(s) par le comité d'entreprise. Le ou les représentant (s) de la Direction sera ou seront désigné(s) par le Directeur des Ressources Humaines.

De manière complémentaire, il est précisé que l'entreprise effectuera le versement des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation à l'organisme teneur de compte, avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, l'entreprise devra compléter les versements par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Les intérêts sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

L'Entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixé par arrêt conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre du Travail (C.Trav., article 3324-11). Ce montant est actuellement de 80€ (Arr.18 octobre 2001, JO du 18 octobre 2001). En cas de versement direct, ces sommes seront soumises à l'impôt sur le revenu.

4. INFORMATION DES SALARIES (ARTICLE 7)

L'article 7 est modifié comme suit :

Information collective :

Le présent avenant sera consultable sur le portail intranet de l'entreprise.

Tout nouveau salarié en prend connaissance grâce au livret d'épargne salariale qui lui est remis à l'embauche, présentant les dispositifs d'épargne salariale existants.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au Comité d'Entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Information individuelle :

Tout salarié bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant total de la réserve de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits individuels qui lui ont été attribués et leur mode de gestion,
- la date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai (cas prévu à l'article D 3324-17 du code du travail).
- le montant du précompte effectué au titre de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale.
- Et en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

B7
NJJ MD B

Ces informations seront communiquées par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données, sauf si le salarié bénéficiaire s'oppose à ce mode de communication.

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise sans demander le déblocage anticipé des droits ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, cette fiche revêt la forme d'une attestation.

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise sans demander le déblocage anticipé des droits, le teneur de compte lui adresse l'état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs prévu à l'article L3341-7 du Code du Travail.

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié au moment de son départ de l'entreprise. En cas de changement d'adresse ultérieur, il appartient à l'adhérent d'en aviser le teneur de compte.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de fonds commun de placement et des actions de SICAV acquises en application de l'article L3323-2 du code du travail continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue au 7° de l'article L135-7 du code de la sécurité sociale.

A l'expiration du délai de prescription (aujourd'hui fixé à 30 ans), la société de gestion procédera à la liquidation des parts non réclamées et versera le montant ainsi obtenu au fonds de réserve pour les retraites.

5. REGIME SOCIAL ET FISCAL DE PARTICIPATION (ARTICLE 10)

L'article 10 est modifié comme suit :

Régime social :

Conformément aux dispositions de l'article L 3325-1 du code du travail, les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord de Participation n'ont pas de caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Forfait social :

En application des articles L137-15 et L137-16 du code de la sécurité sociale, les sommes versées au titre de la participation sont soumises à une contribution patronale dénommée « Forfait Social ».

Régime fiscal :

En application des dispositions de l'article L 3325-2 du code du travail :

- l'entreprise peut déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le montant des primes versées en application du présent contrat, au titre de l'exercice au cours duquel la participation est répartie entre les salariés ;
- ces primes sont en outre exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du CGI ;

PD
MS
MO

S

- les sommes revenant aux salariés au titre de la Participation sont exonérées de l'impôt sur revenu sauf si le salarié demande le paiement immédiat de tout ou partie des sommes correspondantes, les sommes perçues immédiatement étant soumises à l'impôt sur le revenu.

Prélèvements sociaux :

- **Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.)**

Sur la RSP : Les sommes allouées aux salariés au titre de la Participation sont assujetties à la CSG et la CRDS selon le taux en vigueur et après un abattement de 3 % pour frais professionnels. La CSG comme la CRDS sont précomptés lors de la répartition de la réserve spéciale de participation sans attendre que les droits deviennent disponibles.

Sur les revenus de la participation : Les revenus de la participation sont assujettis à la CSG et la CRDS selon le taux en vigueur. En tant que revenus du capital, ces revenus ne bénéficient pas de l'abattement de 3% pour frais professionnels. Lorsque ces revenus sont réinvestis et bloqués avec le principal, le précompte de la CSG et de la CRDS est effectué au moment où l'intéressé demande la délivrance des droits constitués à son profit au titre de la participation, sur la différence entre le montant de ces droits et le montant des sommes résultant de la répartition de la réserve de participation.

- **Prélèvement Social**

A la délivrance des droits, les plus-values générées depuis le 01.01.1998 sont soumises au Prélèvement Social selon les modalités en vigueur à la date de la délivrance des droits.

6. DEMANDE DE REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord pourra être révisé en tout ou partie par voie d'avenant.

Seules les parties signataires ainsi que les Organisations Syndicales représentatives ayant ultérieurement adhéré au présent accord, pourront signer un avenant de révision. La partie souhaitant engager une procédure de révision devra en informer la ou les autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, accompagné d'un projet écrit sur les points de l'accord qu'elle souhaite voir modifiés.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues par le code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 6 mois avant la date de clôture de l'exercice fixée à ce jour au 31 décembre de chaque année. La dénonciation doit être notifiée à chacune des parties signataires, ainsi qu'à la DDTEFP.

BO
NJJ MD

B

7. DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant a fait l'objet d'une consultation du Comité d'entreprise préalablement à sa signature.

La Direction de la Caisse notifiera sans délai le présent avenant à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord sera déposé par la Direction de la Caisse au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Rouen et en deux exemplaires, un sur support papier et un sur support électronique à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Rouen.

Le présent avenant sera communiqué à l'ensemble du personnel par le biais des règles en vigueur dans l'Entreprise

Une copie de l'avenant sera adressée au teneur de compte.

PO
NJJ MD



Fait à Bois-Guillaume, le ...13...mars 2010.

En 12 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Épargne Normandie :

Jean-Pierre LEVIANDIER, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

Pour les Organisations Syndicales :

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail)

représentée par : Marc DUFEU

La **CFTC** (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)

représentée par :

La **CGT** (Confédération Générale du Travail)

représentée par :

FO (Force Ouvrière)

représentée par : Marie-Jo JANVIER

SUD (Solidaires Unitaires Démocratiques)

représentée par :

Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres)

représenté par : Félicien BOIS

Le **Syndicat Unifié / UNSA**

représenté par :

Gascal BIVET